



PAR COURRIEL

Montréal, le 20 juillet 2023

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2023-2024-028D**

Nous donnons suite votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 21 juin par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« 1- Copie de tout document et ou statistique que détient la SAQ permettant de voir le nombre de bouteilles détruites ou jetées par la SAQ annuellement depuis les cinq dernières années à ce jour, le 21 juin 2023.

- Ventiler par année le nombre de bouteilles détruites ou jetées
- Ventiler par catégorie les raisons de la destruction des bouteilles;

2 - Copie de tout document montrant la façon dont le vin a été détruit ou jeté, et comment le verre de la bouteille a été détruit ou récupéré. Copie de tout document montrant quelle entreprise est responsable de cette destruction;

3 - Copie de tout document montrant le montant total des frais de stockage réclamés par la SAQ aux importateurs privés pour l'entreposage des bouteilles depuis les cinq dernières années à ce jour, le 21 juin 2023, ventilé par année;

4 - Copie de tout document montrant le coût de destruction des bouteilles pour la SAQ depuis les cinq dernières années à ce jour, le 21 juin 2023, ventilé par année ».

En réponse aux points un et quatre de votre demande, vous trouverez ci-dessous un tableau faisant état des données disponibles relativement aux contenants de produits destinés à la consommation qui ont été détruits :

Années visées par la demande	Nombre de contenants détruits*	Coûts de la destruction (\$)
2018	51 147	6 794
2019	120 653	6 279
2020	64 044	12 053
2021	100 598	10 003
2022	45 026	12 317
2023	116 475	21 251

*Ces données n'incluent pas les destructions liées aux saisies effectuées dans les établissements licenciés

... /2

En réponse au deuxième point de votre demande, la SAQ retient depuis 2020 les services de la compagnie CRI environnement Inc. pour la destruction des contenants destinés à la consommation en entrepôt. Pour la période de 2018 à 2019, c'est l'entreprise Sorinco inc. (devenue Covanta Solutions Environnementales inc.) qui fournissait ses services à la SAQ.

Selon notre contrat actuellement en vigueur, l'alcool destiné au recyclage est transformé pour en tirer un sous-produit à valeur ajoutée comme un compost ou un terreau offrant un amendement organique fertilisant de haute qualité et/ou des produits de très grande valeur agronomique. La matière des contenants (plastique, verre, carton et aluminium) est recyclée par des sous-traitants spécialisés retenus par CRI environnement Inc.

Nous ne détenons aucun document qui ventile par catégorie les raisons de destruction des bouteilles. De façon générale, les seuls produits détruits sont ceux impropres à la consommation, de qualité douteuse ou périmés.

Enfin, vous trouverez ci-après un tableau faisant état des frais de stockage réclamés par la SAQ aux agences d'importations privées pour l'entreposage des bouteilles, et ce, pour les cinq dernières années, en lien avec le point trois de votre demande :

Années financières	Montant (\$)
2018-2019	364 232
2019-2020	324 793
2020-2021	Aucun frais (pandémie)
2021-2022	Aucun frais (pandémie)
2022-2023	468 212
2023-2024	334 585

Nous tenons à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, jointe à la présente, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable-adjoint de l'accès à l'information

[REDACTED]

Me Daniel Collette
P.J.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).